

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

## RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le Président de la République a fait de la refondation de l'école une priorité. Cet engagement trouve sa traduction dans la [loi n° 2013-595](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013. Cette refondation, construite dans l'intérêt de l'élève, se traduit par de nouvelles orientations pédagogiques et éducatives, qui, pour leur mise en œuvre, nécessitent de redéfinir les missions des personnels enseignants de l'éducation nationale, dont le contenu a évolué et s'est enrichi au fil du temps.

Une première étape dans ce processus a été franchie avec la publication, des décrets [n°2014-940](#) et [n°2014-941](#) du 20 août 2014 traduisant et consolidant à compter de la rentrée 2015, dans un cadre rénové et clarifié, l'ensemble de ces évolutions pour les enseignants qui exercent dans le second degré.

Ces textes ont reconnu l'éventail des missions des enseignants. En effet, alors que seule la mission d'enseignement était auparavant identifiée, ces textes, tout en réaffirmant le caractère primordial de cette dernière, reconnaissent l'ensemble des missions inhérentes au métier enseignant dans le second degré, y compris celles qui sont le complément et le prolongement indispensables de l'activité d'enseignement au sens strict.

En outre, ces textes reconnaissent que, compte tenu des conditions particulières d'enseignement dans certaines classes ou dans certains niveaux d'enseignement, certaines heures d'enseignement sont décomptées pour plus de leur valeur dans le service des enseignants. C'est le cas notamment des heures assurées dans les classes de première et de terminale de l'enseignement général et technologique. Ce dispositif remplace la décharge de service d'une heure dite « heure de première chaire », prévue par les décrets [n°50-581](#) et [n°50-582](#) du 25 mai 1950, qui bénéficiait aux enseignants de certaines disciplines assurant un service en première ou en terminale générale ou technologique.

Comme l'heure de première chaire qu'il remplace, le nouveau dispositif ne s'applique pas à certains enseignants d'éducation physique et sportive, aux enseignants assurant un service dans les classes de première et de terminale de la voie professionnelle ainsi qu'aux enseignants des classes préparant à un certificat d'aptitude professionnelle. Pour ces enseignants, un projet de décret crée une indemnité de sujétion spécifique afin de reconnaître leurs charges particulières en matière de préparation des cours, d'évaluation et de suivi des élèves dans ces classes.

**Commentaires CGT :** Les enseignants affectés dans des établissements préparant des diplômes de la voie professionnelle, ne bénéficieront pas de la pondération prévue pour ceux professant dans les classes du cycle terminal de la voie générale et technologique. Cette pondération devrait pouvoir s'appliquer pour les enseignants de la voie professionnelle. Le Ministère fait preuve de discrimination en considérant qu'en matière de préparation des cours, d'évaluation et de suivi des élèves, la charge de travail des enseignants ne serait pas la même dans la voie générale ou technologique et la voie professionnelle. La CGT Educ'action a été à l'initiative d'un texte intersyndical qui a été largement voté par le comité technique ministériel pour demander une égalité de traitement entre tous les enseignants (voir texte indemnités CCF en pièce jointe). En conséquence, elle a voté contre ce projet de décret.

Cette indemnité sera versée à l'ensemble des enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré dont les obligations de service sont fixées le **décret n°86-442 (erreur : c'est le décret 86-492 et non le décret 86-442)** du 14 mars 1986 et par le décret **n°2014-940** du 20 août 2014 précité, assurant, **au moins 6 heures** de service hebdomadaire d'enseignement dans les classes de **première et de terminale de la voie professionnelle** et dans les **classes préparant à un certificat d'aptitude professionnelle** ainsi qu'aux personnels enseignants assurant **au moins 6 heures** de service hebdomadaire d'enseignement en **éducation physique et sportive** dans les **classes de première et de terminale des voies générale ou technologique** (article 1<sup>er</sup> du projet de décret).

**Commentaires CGT** : Là aussi, le Ministère fait preuve de discrimination vis-à-vis des professeurs d'EPS.

Son taux annuel est fixé à **300€**. **Il sera porté à 400€ à compter de la rentrée 2016**.

**Commentaires CGT** : Les 400 € ne correspondent même pas au tiers d'une première heure supplémentaire année !

La mise en place de cette indemnité **s'accompagne de la suppression de l'indemnité rétribuant la prise en charge du contrôle en cours de formation – CCF – en lycée professionnel**.

Le **décret n°2010-1000** du 26 août 2010 instituant une indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle **est abrogé** (article 4 du projet de décret).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation et **qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2015**.

**Commentaires CGT** : La **CGT** Éduc'action réaffirme sa revendication d'obtenir de véritables décharges de service afin de reconnaître les charges particulières en matière de préparation des cours, d'évaluation et de suivi des élèves dans certaines classes ou niveaux d'enseignement. La mise en place de cette indemnité spéciale pénalisera certains personnels à temps partiel, **les femmes en particulier**, dans la mesure où ils ne cumuleront pas forcément les 6 heures de service hebdomadaire d'enseignement dans les classes de première et de terminale de la voie professionnelle et dans les classes de CAP alors qu'ils auront tout de même à préparer au moins un CCF. Jusqu'à présent, ils pouvaient prétendre à bénéficier d'au moins une indemnité CCF. Il en est de même, par exemple, pour un professeur enseignant 2 heures en classe de CAP et le reste de son emploi du temps en seconde de BAC Pro, mais ayant tout de même à préparer un CCF qui était rémunéré jusqu'à présent pour sa classe de CAP.

**Pour information :**

Le taux de référence de l'indemnité correspondant à l'évaluation d'une épreuve ou d'une sous-épreuve organisée par contrôle en cours de formation, pour une division, était fixé à **111 €**.

**126 €** si l'enseignant procédait à une évaluation en contrôle en cours de formation d'une division comportant entre seize et vingt-quatre élèves ;

**136 €** si l'enseignant procédait à une évaluation en contrôle en cours de formation pour une division comportant vingt-cinq élèves et plus.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

## DECRET

**Décret n° 2015-xx instituant une indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle**

NOR: MENH

**Public concerné :**

**Objet :**

**Entrée en vigueur :**

**Notice :**

**Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Internet Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu la [loi n°83-634](#) du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son [article 20](#), ensemble la [loi n °84-16](#) du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le [décret n°2010-997](#) du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du ,

**DECRETE :**

### Article 1

**Une indemnité de sujétion est allouée aux personnels enseignants du second degré assurant au moins 6 heures de service hebdomadaire d'enseignement dans les classes de première et de terminale de la voie professionnelle et dans les classes préparant à un certificat d'aptitude professionnelle.**

**Le bénéfice de l'indemnité est également ouvert aux personnels enseignants assurant au moins 6 heures de service hebdomadaire d'enseignement en éducation physique et sportive dans les classes de première et de terminale des voies générale ou technologique.**

**Commentaires CGT :** La mise en place de cette indemnité spéciale pénalisera certains personnels à temps partiel, **les femmes en particulier**, dans la mesure où ils ne cumuleront pas forcément les 6 heures de service hebdomadaire d'enseignement dans les classes de première et de terminale de la voie professionnelle et dans les classes de CAP alors qu'ils auront tout de même à préparer au moins un CCF.

## Article 2

Le taux annuel de l'indemnité définie à l'article 1<sup>er</sup> est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

## Article 3

Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

## Article 4

Le décret n°2010-1000 du 26 août 2010 instituant une indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle est abrogé.

## Article 5

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

## Article 6

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,  
Manuel VALLS

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances et des comptes publics,  
Michel SAPIN

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,  
Christian ECKERT